



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Service du littoral
Unité environnement maritime*

Arrêté inter-préfectoral portant interdiction d'accostage, d'amarrage et d'accès
aux dépendances du domaine public maritime sises aux ducs-d'Albe,
au droit du littoral de la commune de Plougastel-Daoulas (29)

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2020057-0003

AR n°2020/011

- VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;
- VU la directive « Oiseaux » n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et son annexe I, listant les espèces faisant l'objet de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution, à laquelle sont inscrites les sternes pierregarin ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 219-7, L 411-1, L 414-1, L 414-2, R 415-1, R 415-3 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2124-1 ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU l'arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « rade de Brest : baie de Daoulas, anse de Poulmic » (zone de protection spéciale) FR 5310071 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2013 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 112 dans la région de Brest (Finistère) dans la région d'information de vol de Brest ;
- VU le rapport scientifique établi par Bretagne Vivante – Observatoire Régional de l'Avifaune Bretagne sur l'intérêt des ducs d'Albe de la pointe de l'Armorique pour la nidification de la sterne pierregarin en rade de Brest et en Bretagne, du 4 octobre 2019 ;
- VU la demande du Parc Naturel Régional d'Armorique, opérateur du site Natura 2000, suite au comité de pilotage du 18 octobre 2019, en date du 27 novembre 2019 ;
- VU la procédure de participation du public par voie électronique aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 04 au 24 février 2020 et qui n'a fait l'objet d'aucune observation dont une synthèse est disponible auprès des services de la préfecture ;

CONSIDÉRANT le document d'objectifs du site Natura 2000 « Rade de Brest : baie de Daoulas, anse de Poulmic » zone de protection spéciale FR5310071 approuvé par arrêté inter-préfectoral le 22 janvier 2015 et notamment l'action 9.1 visant à « maintenir, voire recréer des conditions propices pour l'accueil d'oiseaux marins et côtiers nicheurs au sein du site » ;

CONSIDERANT que la sterne pierregarin est une espèce protégée en France, et dont la protection passe par le maintien d'un réseau suffisant des sites de nidification et notamment par la mise en défens de ces sites de nidification ;

CONSIDERANT que la rade de Brest et plus précisément les ducs d'Albe de la pointe d'Armorique au droit du littoral de la commune de Plougastel-Daoulas ont accueilli en 2017 et 2018, respectivement 9 et 6 % des effectifs nicheurs de sternes pierregarin de Bretagne ;

CONSIDERANT les menaces par les perturbations humaines, nautiques, aériennes et terrestres qui pèsent sur cette espèce protégée en France et son intégrité écologique ;

CONSIDERANT que la fréquentation des ducs d'Albe, par l'accostage, l'accès, constitue un facteur majeur de perturbation des colonies de sternes ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre dès à présent des mesures d'encadrement strictes sur les ducs d'Albe de nature à garantir la tranquillité des sternes pierregarin en période de reproduction et de nidification ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1

Afin de prévenir la destruction et l'altération de sites de reproduction et de nidification de la sterne pierregarin, l'accostage, l'amarrage et tout accès aux ducs d'Albe situés au droit du littoral de la commune de Plougastel-Daoulas, à proximité de la pointe d'Armorique, sont interdits chaque année entre le 1er avril et le 31 août.

La position des ducs d'Albe est définie par les points géographiques ci-dessous et reportée en annexe cartographique au présent arrêté.

<i>Secteur</i>	<i>Nom</i>	<i>Coordonnées en Lambert 93</i>		<i>Coordonnées en WGS84 (DmD)</i>	
		<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
Ouest	A1	148233,0524	6828516,4550	4°27.282' W	48°19.342' N
	B1	148246,5612	6828518,3930	4°27.272' W	48°19.343' N
	C1	148249,8831	6828496,3580	4°27.267' W	48°19.332' N
	D1	148236,0974	6828494,3650	4°27.278' W	48°19.330' N
Est	A2	148306,9635	6828526,1440	4°27.223' W	48°19.352' N
	B2	148320,6938	6828528,4120	4°27.213' W	48°19.353' N
	C2	148324,3479	6828506,3210	4°27.208' W	48°19.342' N
	D2	148310,7837	6828504,1620	4°27.218' W	48°19.340' N

Article 2

Les interdictions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux agents en mission de service public dans le cadre de l'exécution de leurs missions de gestion du site, de suivis scientifiques, de police, de sauvetage.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article R 610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 4

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique, ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, l'office français de la biodiversité, le maire de Plougastel- Daoulas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère, de la préfecture maritime de l'Atlantique et mis en ligne sur les sites internet de ces préfectures. Le document est consultable dans le service littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département.

A Quimper, le 26 FEV. 2020



Le préfet
Pascal LELARGE

A Brest, le 28 Février 2020

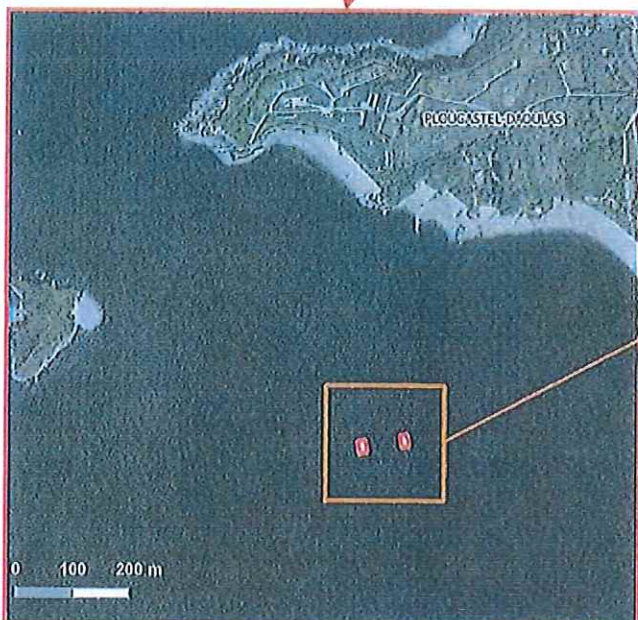
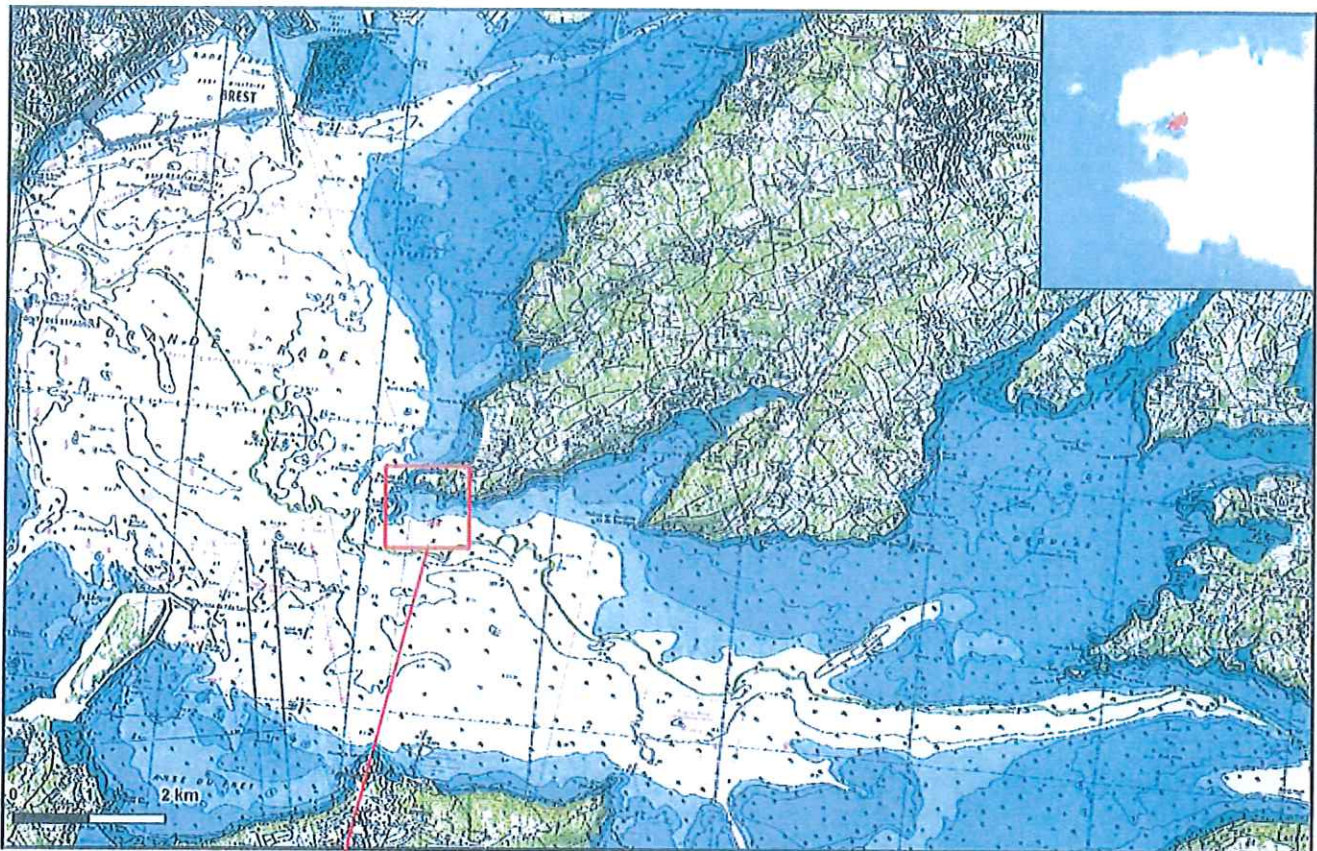


Le préfet maritime de l'Atlantique

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier
Commandant l'arrondissement maritime Atlantique,

Annexe : carte de situation des ducs d'Albe

Annexe à l'arrêté inter-préfectoral
portant interdiction d'accostage, d'amarrage et d'accès
aux dépendances du domaine public maritime sises aux ducs-d'Albe,
au droit du littoral de la commune de Plougastel-Daoulas (29)



Source : DDTM 29
Fonds cartographiques : SCAN Littoral® IGN, BD ORTHO® IGN
Réalisation : DDTM29/DML/SL/UEM 06.11.2019
Projection : Lambert 93



